

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C
BUREAU C3

**INSTRUCTION N° 83-213-B1
du 7 décembre 1983**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

ACCORD SALARIAL DU 22 NOVEMBRE 1982

ANALYSE

*Règles à adopter en 1983
pour l'écrêtement des rémunérations supérieures à 250.000 F*

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

Suite à l'accord salarial intervenu dans la Fonction publique et concrétisé par le décret n° 83-694 du 26 juillet 1983, publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1983 (p. 2474 et suivantes), la partie de l'ensemble des rémunérations perçues en 1982 par un agent civil ou militaire de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics, qui excède 250.000 F, ne sera pas revalorisée en 1983.

La circulaire interministérielle n° F.P. 1525-2A/118, en date du 1^{er} septembre 1983, précise, à l'intention des ordonnateurs, les modalités selon lesquelles il conviendra de mettre en œuvre cette mesure.

Messieurs les comptables sont invités à veiller, en ce qui les concerne, à l'application des dispositions de cette circulaire, dont le texte est publié ci-après en annexe.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ENST	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC
TGE	P	TOM	CPE	PGA	TA	SR	BA
CCM	EPA	EPI	EPSC	IP	SIA	DP	OHLM

DIFFUSION
GT
107

INSTRUCTION N° 83-213-B1
du 7 décembre 1983

— 2 —

Toutefois, la présente instruction ne saurait décharger les services gestionnaires de leur responsabilité au titre de la réglementation des cumuls. Il est, bien entendu, que c'est à l'Administration responsable de la tenue du compte de cumul qu'il appartient de vérifier si le montant total de la rémunération perçue en 1982 et en 1983 n'excède pas les limites autorisées par l'accord salarial et le décret et, le cas échéant, de procéder aux écrêtements nécessaires.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique
et par délégation du ministre :

Le chef de service,
René BARBERYE.

à l'Instruction n° 83-213-B1
du 7 décembre 1983

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION DU BUDGET

Bureau 2A-118

Paris, le 1^{er} septembre 1983.

SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,
CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

F.P. n° 1525

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET, CHARGÉ DU BUDGET
et

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RÉFORMES
ADMINISTRATIVES,

à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

OBJET : Application du 5° de l'accord salarial du 22 novembre 1982 relatif aux rémunérations supérieures à 250.000 F en 1982, et du décret n° 83-694 du 26 juillet 1983.

Le paragraphe 5° du « Relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1983 » qui a été signé le 22 novembre 1982 par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives — au nom du Gouvernement — ainsi que par les représentants de quatre organisations syndicales, prévoit que, « lorsque l'ensemble des rémunérations perçues en 1982 par un agent civil ou militaire de l'État excédera 250.000 F, la partie de ces rémunérations supérieure à ce montant ne sera pas revalorisée en 1983 ».

Le décret n° 83-694 du 26 juillet 1983 qui met en œuvre cette mesure précise que la part des rémunérations versée par un ou plusieurs employeurs à un agent de l'État, des collectivités locales ou de leurs établissements publics à caractère administratif, qui se trouve au-delà de 250.000 F en 1982, ne sera pas revalorisée en 1983. A cet effet, *les indemnités, les bonifications indiciaires, les « honoraires » servis aux corps techniques, les remboursements et allocations forfaitaires pour frais*, ainsi que *les diverses rémunérations liées aux conditions d'affectation des agents dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger*, pourront être écartés à concurrence des sommes dépassant les limites autorisées.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'ensemble des dispositions précitées.

**I. Portée des dispositions du 5° de l'accord salarial
et du décret n° 83-694 du 26 juillet 1983**

1. Définition des rémunérations à prendre en compte.

Il convient de retenir *l'ensemble des rémunérations*, quelle que soit leur nature (c'est-à-dire y compris les primes, indemnités (*) et honoraires, notamment), allouées à une même personne par un ou plusieurs employeurs, et dont le montant cumulé, après déduction des cotisations sociales obligatoires (Sécurité sociale et Pension), de la

(*) A l'exclusion de l'indemnité d'éloignement.

contribution de solidarité, et des prestations familiales prévues par le Code de la sécurité sociale, dépasse 250.000 F en 1982. Peuvent également être déduites les indemnités réellement représentatives de frais, c'est-à-dire celles dont le versement est lié à la présentation de pièces justificatives, ou occasionné par des déplacements lors de missions ou tournées.

La progression de l'ensemble des rémunérations servies en 1983 doit être appréciée sur la base des mêmes éléments.

2. *En cas de cumul d'activités.*

Lorsqu'une même personne cumule plusieurs activités et reçoit à ce titre plusieurs rémunérations de la part d'employeurs différents, il y a lieu de globaliser ces rémunérations pour déterminer la part qui excède 250.000 F en 1982 et qui devra être « gelée » en 1983.

Cette méthode s'applique évidemment aux rémunérations d'origine diverse, mais qui forment, sur le plan statutaire, une seule rémunération pour l'agent concerné.

Il appartiendra à l'ordonnateur de la rémunération principale de tenir un compte de cumul, et d'écarter, le cas échéant, cette rémunération pour respecter les limites autorisées par l'accord salarial et le décret.

3. *Période de référence.*

Les rémunérations à prendre en compte sont celles qui ont été mises à la disposition du bénéficiaire (paiement par chèque ou en espèces, virement à un compte...) au cours de chacune des deux années 1982 et 1983. Toutefois, les ajustements de rémunération, dont le versement intervient après le 31 décembre en application des dispositions réglementaires ou contractuelles, pourront être rattachés à l'année précédente. Dans ce cas, une correction symétrique devra, bien entendu, être opérée pour rattacher à 1983 les rappels versés en 1984 au titre de l'année précédente.

II. Règles de calcul du seuil d'écarterement des rémunérations

1. *Le principe.*

Si les rémunérations de 1982 sont supérieures à 250.000 F, la part de ces rémunérations qui va jusqu'à ce montant pourra évoluer en 1983 selon les règles en vigueur, mais celle allant au-delà sera maintenue en 1983 à la valeur atteinte en 1982.

2. *Les modalités.*

Deux cas principaux peuvent se présenter : les agents dont le seul traitement indiciaire (traitement brut — résultant ou non d'une bonification indiciaire — soumis à retenue pour pension + indemnité de résidence) en 1982 excède déjà 250.000 F, et ceux dont la rémunération globale dépasse ce seuil en raison des indemnités et primes.

a. *Dans le premier cas*, le traitement indiciaire sera calculé sur la base de deux valeurs du point : l'une, qui résulte des augmentations générales de traitement prévues pour 1983, s'appliquera à la partie du traitement indiciaire égale en 1982 à 250.000 F (indice implicite 1275) et l'autre, qui est la valeur du point en décembre 1982 (soit 217,03), à la partie supérieure au même montant. Quant aux autres éléments de rémunération, ils seront gelés pour l'année 1983 à leur montant de 1982. Deux premiers arrêtés ont été pris en ce sens le 15 mars 1983 et le 1^{er} avril 1983 pour fixer les traitements *des agents hors échelle*.

b. *Dans le second cas*, la part de la rémunération globale correspondant au montant de 250.000 F progressera normalement en 1983 : le traitement indiciaire évoluera selon les augmentations générales de traitement de 1983, et la part des primes ou indemnités concernée suivant les règles habituelles. Seule la partie supérieure à 250.000 F en 1982 sera gelée pour l'année 1983 au montant atteint en 1982.

Les attributions individuelles d'indemnités ou de rémunérations accessoires seront ajustées au cours de 1983, par les services gestionnaires, conformément à cette règle générale. Il appartient donc aux ordonnateurs d'effectuer ces ajustements selon les modalités et la périodicité qui leur sembleront les plus appropriées, *sous leur pleine responsabilité.*

Cette méthode doit être adaptée aux cas des personnels dont la rémunération de base n'est pas constituée par un traitement indiciaire, mais fixée en valeur absolue, ainsi qu'aux bénéficiaires de plusieurs rémunérations.

III. Cas particuliers

1. *Les agents en service à l'étranger.*

Pour déterminer si ces personnels sont soumis ou non aux mesures décrites ci-dessus, il convient de reconstituer une *rémunération métropolitaine fictive de référence*; cette rémunération sera égale à celle que perçoivent les agents de grade équivalent, en position en administration centrale à Paris, calculée sur la base du taux moyen budgétaire de primes. Les modalités exposées plus haut s'appliquent aux rémunérations ainsi reconstituées quand elles dépassent le seuil de 250.000 F.

Les ajustements seront opérés sur la rémunération réelle de 1983 dans les mêmes proportions que ceux qui seraient intervenus sur la rémunération qu'auraient perçue les intéressés s'ils avaient été en position d'activité à Paris durant toute l'année 1983.

2. En cas de changement de situation au cours de l'année 1983.

Les changements de situation peuvent résulter d'un avancement d'échelon, d'une promotion, d'un changement de résidence, d'un changement d'employeur ou d'un départ à la retraite. *Les effets pécuniaires résultant de ces divers changements de situation ne doivent pas être suspendus.*

A cet effet, la rémunération autorisée pour 1983 est obtenue en faisant la moyenne, pondérée par la durée, entre :

- la rémunération qu'aurait perçue (conformément aux règles précitées) l'intéressé en 1983 s'il était demeuré tout au long de cette année dans la même situation qu'au 1^{er} janvier 1983;
- la rémunération qu'il aurait perçue (conformément aux règles précitées), toujours en 1983, s'il avait eu au 1^{er} janvier 1983 la situation qui sera la sienne au 31 décembre.

**

Vous voudrez bien veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les dispositions qui précèdent soient respectées dans l'ensemble des services et établissements qui sont placés sous votre tutelle ou autorité.

Nous vous demandons également de nous faire parvenir, pour le 1^{er} mars 1984, un bilan de l'application de la présente circulaire.

*Le secrétaire d'État,
auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget,*

Henri EMMANUELLI.

*Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre,
chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives,*

Anicet LE PORS.